

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, **AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11**, chez **BIGOT** et **LANDOIS**, rue du Bouloi, N° 10; **M^{me} V^e CHARLES-BECHET**, quai des Augustins, N° 57, **PICHON** et **DIDIER**, même quai, n° 47; **HOUDAILLE** et **VENIGER**, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les Départemens, chez les Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — *Audience du 21 avril.*

(Présidence de M. le premier président Portalis.)

VIOLATION DU DROIT DE DÉFENSE.

Lorsque le juge commis, en vertu de l'art. 530 du Code de procédure civile, pour recevoir les débats d'un compte, a fait son rapport au Tribunal, les parties ont-elles le droit de plaider sur ce rapport, et ce droit ne peut-il leur être refusé sans violer le droit de légitime défense? (Rés. aff.)

Le sieur Blanc, caution du fermier du sieur Picapère de Cantorbe, avait payé diverses sommes à ce dernier en cette qualité; il prétendit avoir payé plus qu'il ne lui devait, et répéta contre lui une somme de 929 fr. Le Tribunal de Milhau, saisi de l'affaire, commit l'un de ses membres pour recevoir les débats du compte à établir entre les parties, conformément à l'art. 530 du Code de procédure civile; ce juge-commissaire fit son rapport à l'une des audiences suivantes, et immédiatement après ce rapport, le Tribunal, sans vouloir entendre l'avoué du sieur de Cantorbe qui demandait à plaider, sans que les conclusions eussent été prises de nouveau, déclara que la cause était suffisamment instruite, ordonna qu'il en serait, sur-le-champ, délibéré dans la chambre du conseil, et condamna le sieur de Cantorbe à la restitution de la somme de 929 fr. avec intérêts et dépens. Celui-ci s'est pourvu en cassation.

M^e Dalloz a soutenu que le Tribunal de Milhau avait violé le droit de défense en refusant d'entendre la plaidoirie de l'avoué du sieur Cantorbe; que de plus le jugement de condamnation était entaché de nullité, en ce que les juges qui avaient rendu le jugement définitif n'étaient pas tous les mêmes que ceux qui siégeaient lors du jugement interlocutoire qui avait nommé un juge-commissaire; que cependant les conclusions prises à la première audience n'avaient point été reprises à la seconde. Le système qu'il a développé a été consacré en tous points par la Cour.

M^e Coste, avocat du sieur Blanc, a défendu le jugement attaqué.

La Cour, au rapport de M. Henri Larivière, sur les conclusions conformes de M. Cahier, a statué en ces termes :

Vu l'article 14 du titre 2 de la loi du 24 août 1770 :
Attendu que si l'article 111 du Code de procéd. civile interdit aux parties toute plaidoirie après le rapport, ce n'est que dans le cas où ce rapport est fait après que la cause a été mise en délibéré;

Que tel n'est pas le cas de l'espèce actuelle :
Attendu qu'il ne s'agit pas non plus d'un rapport fait après une instruction écrite conformément à l'article 95 du même Code;

Que, dans l'espèce, il s'agissait du rapport d'un juge commis en vertu de l'article 530 de ce Code;

Qu'il est constaté qu'après ce rapport, le sieur de Cantorbe a demandé à plaider, ce qui lui a été refusé, et que le Tribunal a ordonné qu'il serait immédiatement délibéré sur l'affaire dans la chambre du conseil;

Qu'il est également constaté que tous les magistrats qui avaient concouru au premier jugement interlocutoire n'ont pas participé au jugement définitif sur le fond, que cependant les conclusions des parties, lues à la première audience, n'ont point été lues de nouveau à la seconde;

Que de tout cela résulte la violation du droit de légitime défense, et par conséquent de l'art. 14 précité;

Casse et annulle.

Audiences des 3 et 4 mai.

Lorsque des associés, en matière commerciale, donnent à des arbitres le droit de juger comme amiables compositeurs, et renoncent à la faculté de l'appel et du pourvoi en cassation, cet arbitrage doit-il être régi, non par les dispositions du Code de commerce relatives à l'arbitrage forcé, mais par celles du Code de procédure civile applicables à l'arbitrage volontaire? (Rés. aff.)

En conséquence, l'ordonnance d'EXEQUATUR doit-elle être apposée à la sentence de ces arbitres par le président du Tribunal civil, et non par celui du Tribunal de commerce? (Rés. aff.)

Les sieurs Ardouin et Suzeau voulant liquider la société commerciale en participation qui existait entre eux pour la vente de bois, demandent au Tribunal de commerce de Parthenay de nommer des arbitres pour procéder à cette liquidation; il est déféré à leur demande; mais les arbitres nommés refusent; alors il est passé un compromis entre les parties, par lequel elles nomment des arbitres auxquels elles donnent le pouvoir de juger comme amiables compositeurs, et déclarent en même temps renoncer à tout appel ou pourvoi en cassation. La sentence est déposée au greffe du Tribunal de com-

merce; le président de ce Tribunal y appose l'ordonnance d'EXEQUATUR; le sieur Ardouin forme opposition à cette sentence, et soutient que c'était au président du Tribunal civil, et non à celui du Tribunal de commerce, qu'il appartenait d'apposer l'ordonnance d'EXEQUATUR; mais le Tribunal de commerce jugea qu'il s'agissait, dans l'espèce, d'une société commerciale; que la sentence des arbitres devait être rendue sur des contestations commerciales; que, par conséquent, le président du Tribunal de commerce avait seul le droit de révoquer la sentence arbitrale de l'ordonnance d'EXEQUATUR. Ce jugement fut confirmé par arrêt de la Cour royale de Poitiers, du 18 août 1827.

M^e Guillemain, avocat du sieur Ardouin, demandeur en cassation, a soutenu que cet arrêt avait violé les articles 1020 et 1028 du Code de procédure civile.

La Cour a adopté le système plaidé par M^e Guillemain, et, au rapport de M. Carnot, conformément aux conclusions de M. Cahier, avocat-général, a statué en ces termes :

Vu les art. 52 du Code de commerce, 1020 et 1028 du Code de procédure civile :

Attendu que les parties, dans l'espèce, en donnant aux arbitres par elles choisis le droit de juger comme amiables compositeurs, et en renonçant à la faculté de l'appel et du pourvoi en cassation, ont substitué à l'arbitrage forcé un arbitrage volontaire et civil;

Qu'ainsi c'était le cas d'appliquer à la sentence de ces arbitres non les dispositions du Code de commerce relatives à l'arbitrage forcé, mais celles du droit commun relatives à l'arbitrage volontaire;

Que, par conséquent, c'était au président du Tribunal civil qu'il appartenait, dans l'espèce, d'apposer l'ordonnance d'EXEQUATUR;

Qu'en jugeant que le président du Tribunal de commerce était compétent à cet effet, la Cour royale de Poitiers a violé les art. 1020 et 1028 du Code de procédure civile, et fausement appliqué l'art. 52 du Code de commerce;

Casse et annulle.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS (Appels correctionnels).

(Présidence de M. Delaussy.)

Audience du 30 avril.

Armes de guerre. — Ordonnance de 1816. — Article 14 de la Charte.

M. Caquate, ancien militaire qui a servi en Egypte et fait toutes les campagnes sur le Danube, avait rapporté en France, comme trophée, une paire de pistolets trouvés dans l'arsenal de Vienne, et dont un général lui avait fait cadeau. Il exerçait paisiblement, à Paris, l'état de marchand de vin, lorsqu'une perquisition ayant été faite à son domicile par la police, on y trouva les pistolets. Ces armes furent saisies, et M. Caquate fut traduit devant le Tribunal correctionnel, en vertu de l'ordonnance du 24 juillet 1816. Les premiers juges ne crurent pas devoir appliquer au prévenu les peines rigoureuses de l'ordonnance, mais ils en considérèrent les dispositions comme obligatoires à titre de règlement de police, et prononcèrent, pour simple contravention, une amende de 15 fr.

Sur l'appel, une discussion très vive s'est élevée entre M. Léonce-Vincens, avocat-général, et M^e Claveau, avocat du prévenu. Le ministère public invoquait l'article 14 de la Charte, portant que le Roi fait les réglemens et ordonnances nécessaires pour l'exécution des lois et la sûreté de l'Etat.

M^e Claveau a répondu qu'en prenant ces mots *sûreté de l'Etat* dans le sens le plus étendu, et en admettant que le Roi eût le droit, dans des circonstances graves, extraordinaires, de prendre des mesures de sûreté, en l'absence du pouvoir législatif, il n'en résulterait pas que ces mesures fussent éternelles. Elles seraient tout au plus temporaires et transitoires. Tel est le caractère de l'ordonnance du 24 juillet 1816, époque où les alliés occupaient encore notre territoire, et où l'on pouvait prendre des moyens extraordinaires pour assurer la paix dans l'intérieur. La mesure transitoire a dû cesser avec les circonstances qui l'ont rendue nécessaire.

Voici l'arrêt remarquable rendu par la Cour, après une longue délibération :

Considérant, d'une part, que les peines correctionnelles prononcées par l'ordonnance du 24 juillet 1816 pour le fait de détention d'armes de guerre ne pourraient être appliquées qu'autant qu'elles auraient reçu la sanction législative;

Considérant, d'autre part, que cette ordonnance ne peut être assimilée à un règlement de police municipale, ni donner lieu à l'application des peines de simple police, puisque ses dispositions ne portent sur aucun des objets confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux, par les art. 3 de la loi du 24 août

1790 et 46 de la loi du 22 juillet 1791; que son effet est seulement d'autoriser les agens de l'administration à opérer la saisie des armes dont il s'agit et à en faire effectivement le dépôt;

Renvoie Caquate de la prévention, et néanmoins ordonne que les pistolets d'arçon, armes de guerre étrangères, saisis à son domicile, seront et demeureront déposés dans le dépôt de l'Etat.

COUR D'ASSISES DES COTES-DU-NORD
(Saint-Brieuc).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. LE PAINTEUR DE NORMÉNY. — *Audiences des 24 et 25 avril.*

LOUIS-ÉLIE JOUBERT. — FAUX EN ÉCRITURE DE COMMERCE. — BIGAMIE.

Louis-Elie Joubert comparait sous l'accusation de plusieurs faux en écriture de commerce; jugé sur cette première accusation, il devait être soumis immédiatement à de nouveaux débats pour répondre à celle de bigamie et de faux par supposition de personne dans l'acte de son second mariage.

Ces deux affaires excitaient au plus haut degré la curiosité des habitans de Saint-Brieuc, où Joubert avait séjourné plusieurs mois, et contracté son second mariage. Aussi, dès avant l'ouverture de l'audience, une foule extraordinaire se pressait-elle à toutes les issues de la salle et l'enceinte réservée aux jurés, au barreau et aux témoins était-elle presque entièrement remplie par les dames.

Malgré les préventions qui pèsent sur l'accusé, on n'a pu se défendre d'un sentiment de pitié, en voyant sur son visage pâle et abattu les traces profondes de la misère des cachots. Toutefois Joubert conservait une attitude calme, et son œil pénétrant décelait une sagacité peu commune.

Voici le sommaire des faits résultant des débats :

En 1825, Louis-Elie Joubert arriva à Saint-Brieuc sous les noms de Jean-Robert Joubert, se disant officier retraité, et portant le ruban de la Légion-d'Honneur. Il s'y annonça comme inventeur d'une méthode au moyen de laquelle il enseignait à écrire en vingt-leçons. Il réunit bientôt quelques écoliers, et fit la connaissance de la demoiselle Eugénie Dunau, âgée de 17 à 18 ans, fille d'un ancien officier, garde-magasin des lits militaires, qui, amateur de calligraphie, avait recherché Joubert, et s'était lié avec lui. Joubert demanda la main de la demoiselle Dunau; le père y consentit à condition que Joubert renverrait préalablement une femme se nommant Adèle Lejeune, arrivée avec lui à Saint-Brieuc, qu'il disait sa domestique, mais avec laquelle M. Dunau craignait qu'il n'entretint un commerce illicite. Adèle fut congédiée, et le mariage eut lieu. Très peu de temps après, Joubert quitta Saint-Brieuc, annonçant qu'il allait en Angleterre pour y faire connaître sa méthode d'écriture. Il se rendit, pour s'embarquer, à Saint-Malo, et là, sa jeune épouse, qu'il emmenait avec lui, fut fort surprise de voir reparaitre Adèle; mais Joubert lui dit que cette femme était sa sœur: il dut lui montrer un acte qui le prouvait et convainquit ainsi aisément une femme inexpérimentée et trop confiante. Tous trois passèrent donc à Guernezy; Joubert revint de là à Cherbourg, et enfin se rendit à Londres, où il séjourna quelque temps.

Lors de son mariage à Saint-Brieuc, Joubert avait fait confectionner quelques effets d'habillement par un tailleur nommé Le Huidoux, qui, au moment de son départ, le pressa de le payer. Joubert dit qu'il n'avait pas d'argent comptant, et remit au tailleur un billet à ordre d'un sieur Renault, marchand horloger, rue Saint-Martin, n° 1154, à Paris. Ce billet, revêtu de plusieurs endossemens, était de 450 fr., somme qui excédait de 160 fr. le montant de la facture du tailleur. Joubert voulait que celui-ci lui remit cet excédant; mais le sieur Le Huidoux ne lui compta que 60 fr., réservant de lui tenir compte des 100 fr. restant après l'encaissement du billet. On ne tarda pas à acquérir la certitude que ce billet était faux; bientôt même on découvrit deux autres traites revêtues aussi de fausses signatures, l'une de 650 fr., tirée sur M. Avoyne de Chantereine, négociant et président du Tribunal de Cherbourg; l'autre sur M. Cunan de Solignac, négociant de la même ville.

La Cour royale de Rennes, saisie de la connaissance de tous ces faits, avait renvoyé Joubert devant la Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine, et cette Cour l'avait condamné par contumace à 20 ans de travaux forcés et à la marque comme fabricant des trois effets de commerce reconnus pour être faux. Cependant Joubert, après un séjour de plusieurs mois à Londres, revint sur le Continent et débarqua dans les Pays-Bas où il enseigna l'écriture avec succès; il s'y fit même délivrer un brevet de premier calligraphe de S. M. le roi des Pays-Bas. La malheureuse fille de M. Dunau l'accompagnait toujours. Ils rentrèrent en France par Lille et parcoururent plusieurs départemens de l'Est.

Adèle Lejeune s'était introduite chez lord Ellmoor en qualité de femme de chambre de Milady, et étant venue à Paris avec ces Anglais, elle s'y rendit coupable d'un vol à leur préjudice d'une valeur de 4 à 5000 fr. en billets de banque et divers objets précieux. Joubert fut arrêté à Lyon, saisi d'une

partie de ces effets. Adèle Lejeune et son complice furent traduits à raison de ces faits devant la Cour d'assises de la Seine; ils y furent condamnés au mois de février 1828, l'une à 5 années de réclusion, l'autre à 8 années.

Joubert parut alors à la Cour d'assises sous les noms de Jean-Robert Joubert et sous les qualités d'officier retraité et de membre de la Légion-d'Honneur. Aussi, après l'arrêt de condamnation, fut-il dégradé; mais on sut bientôt que ces noms et qualités étaient ceux de son frère, et un second arrêt déclara le premier applicable à Louis-Elie Joubert, maître d'écriture.

L'information édictée à Paris avait fait connaître l'arrêt de la Cour d'assises de Rennes qui condamnait Joubert à vingt ans de travaux forcés pour faux; elle révéla un fait non moins grave: ce même homme qui, sous les noms et qualités de Jean-Robert Joubert, officier retraité et chevalier de la Légion-d'Honneur, avait, au mois d'octobre 1825, épousé M^{lle} Dunau à Saint-Brieuc, s'était déjà marié dix ans auparavant, sous les vrais noms de Louis-Elie Joubert, à une demoiselle Marie Mingau, d'Argenton, département de l'Indre; il en avait trois enfants en bas âge, dont le dernier était aveugle, et sa malheureuse femme, délaissée par lui, vivait à Gracay, département du Cher, avec ses trois enfants, du produit d'une petite école qu'elle y avait fondée.

Avant donc l'exécution de l'arrêt de la Cour d'assises de la Seine, de nouvelles informations eurent lieu, et Joubert fut renvoyé devant la Cour d'assises des Côtes-du-Nord pour y être jugé contradictoirement d'abord sur les faux à raison desquels il aurait été condamné par contumace, et ensuite pour le fait de bigamie commis à Saint-Brieuc et le faux résultant de ce que dans l'acte de son second mariage il avait pris les noms et qualités de son frère.

Après l'audition des témoins, Joubert a prié M. le président d'user de son pouvoir discrétionnaire pour faire entendre la demoiselle Dunau, à laquelle il aurait à demander quelques renseignements qui importent à sa défense. La demoiselle Dunau, assignée comme témoin dans l'affaire de bigamie, est introduite. En s'asseyant sur la chaise destinée aux témoins, elle y demeure quelque temps en proie à une vive émotion et à des mouvements nerveux qui inspirent aux nombreux spectateurs un intérêt mêlé d'inquiétude. Cependant, rassurée, encouragée par les bienveillantes paroles de M. le président, elle répond, sur les interpellations de l'accusé, qu'elle se souvient qu'un soir à Londres un sieur Turpin vint le trouver accompagné d'un individu avec lequel Joubert eut une discussion assez vive pour affaire d'intérêt, et que cet individu se nommait Icard.

M. Tarot, procureur du Roi, développe les charges de l'accusation de faux.

Après ce réquisitoire, Joubert prend lui-même la parole, et raconte sommairement sa vie. S'il a, dit-il, pris les noms, les qualités et la décoration de son frère, c'est qu'ayant été employé en Espagne pendant la dernière campagne dans les fournitures de fourrages, il avait donné lieu à quelques poursuites, auxquelles il lui importait de se soustraire. Au reste, il nie formellement être le fabricant des billets et des endossements, et soutient qu'il ignorait que ces billets fussent faux. Il les attribue à un sieur Icard, négociant, demeurant alors rue de Cléry, à Paris; et qui, depuis, a fait faillite et s'est sauvé en Angleterre.

Après ce discours, que Joubert a lu d'un ton énergique, et dans lequel il a fait preuve d'une intelligence qu'il est rare de trouver sur le banc des accusés, on a entendu M^e Launay-le-Provost, son défenseur, nommé d'office.

Après une heure et demie de délibération, le jury, sur les treize questions relatives à la confection des billets, en a résolu douze affirmativement, à la majorité de sept contre cinq, et sur les trois questions relatives à l'usage, a répondu affirmativement. La Cour s'est réunie, à l'unanimité, à la majorité du jury, et Joubert a été condamné à vingt ans de travaux forcés, à la marque, à une amende de 100 fr. et à la surveillance de la haute police avec cautionnement de 5000 fr.

Aussitôt après cet arrêt, M. le président a fait conduire l'accusé dans la chambre du conseil, pour procéder au tirage du nouveau jury pour l'affaire de bigamie et de faux dans le second acte de mariage par supposition de personne.

Cette seconde affaire ne comportait aucune discussion sérieuse; cinq témoins seulement étaient appelés, parmi lesquels se trouvaient la dame Marie Mingau, première épouse de Joubert, et la demoiselle Dunau, qu'il a épousée en second mariage. Ces deux femmes inspiraient le plus vif intérêt. La première, âgée de trente-quatre ans, d'une figure touchante et d'une mise modeste, jouit à Gracay de la meilleure réputation; M. le président lui en a rendu publiquement témoignage. Après sa déposition, il l'a autorisée, du consentement du procureur du Roi et de l'accusé, à se retirer en lui annonçant qu'on s'occupait de sa taxe. A ce mot, cette malheureuse mère de famille ayant répondu avec timidité qu'elle craignait que cette taxe ne pût suffire aux frais d'une course de plus de deux cents lieues, pendant laquelle elle avait laissé ses enfants privés de ses secours journaliers, les dames présentes à l'audience se sont empressées de faire une collecte, et ont recueilli 120 ou 150 fr. que deux d'entre elles ont été chargées de lui remettre. On voit que la présence des dames aux Cours d'assises est par fois bonne à quelque chose.

La demoiselle Dunau, si cruellement trompée, a paru d'autant plus à plaindre que Joubert, d'après toutes les apparences, lui avait inspiré d'abord un attachement profond.

Interrogé par M. le président, Joubert a, dans le premier moment, refusé de répondre en disant que, déjà rejeté du sein de la société, il ne lui devait plus aucune explication. Cependant, sur les interpellations répétées du magistrat, il a déclaré que lorsqu'il avait épousé M^{lle} Dunau, il croyait sa première femme morte, qu'on le lui avait écrit; mais il a refusé de nommer la personne qui lui aurait adressé cette lettre, et a dit qu'au surplus, s'il avait contracté son second mariage sous les noms et qualités de son frère, c'était toujours à cause de son affaire d'Espagne.

M. le président ayant fait lire l'article de la Gazette des Tribunaux du 22 février 1828 qui rapporte l'acte d'accusation dans l'affaire du vol des époux Ellmoor; acte où l'on dit que la demoiselle Dunau a eu beaucoup à souffrir des procédés de Joubert, et particulièrement des impertinences et des mauvais traitements de la fille Adèle Lejeune, Joubert a repoussé cette imputation avec une extrême énergie, et la demoiselle Dunau a en effet déclaré que, pendant qu'elle l'avait accompagné, elle n'avait eu à se plaindre d'aucun mauvais traitement.

Après le réquisitoire du ministère public, l'accusé ni son avocat n'ont voulu prendre la parole, et les deux questions de bigamie et de faux commis dans l'acte de mariage, ayant été résolues affirmativement, Joubert a de nouveau été condamné à 20 ans de travaux forcés et à la marque.

Ainsi cet homme, né avec de si heureuses dispositions, qui pouvaient lui assurer un rang distingué dans la société, a fait le malheur de deux femmes intéressantes, de deux familles qui l'avaient trop bien accueilli, et s'est précipité lui-même dans un épouvantable abîme. On doute que les fastes des Cours d'assises présentent un autre exemple d'un même individu, frappé déjà d'une condamnation à la réclusion, et condamné, dans le même jour, deux fois et par deux arrêts différents, à 20 années de travaux forcés et à la marque!

On dit que Joubert s'est pourvu en cassation contre ces deux arrêts.

RÉPONSE AU MONITEUR.

Le Moniteur du 28 avril dernier, et après lui la Gazette de France, publient une note anonyme sur l'analyse que vous avez donnée le 25 des plaidoiries de l'affaire entre les syndics de la faillite Pellegrino et Bonsignore et ceux de la faillite Beltz. Cette note contient des inexactitudes tellement graves que j'éprouve le besoin de les relever dans l'intérêt de mes parties et dans le mien.

Fort du soin constant que je mets à n'avancer que des faits appuyés de preuves écrites ou de ma conviction intime, il m'importe d'établir que dans cette circonstance je n'ai point dévié de mes habitudes et de mes principes. Voici les faits dont j'ai eu l'honneur de rendre compte au Tribunal de commerce, et que vous avez rapportés avec la plus consciencieuse exactitude:

Plusieurs communes lombarde-vénitienne étaient créancières du gouvernement français d'environ 700,000 fr. pour fournitures faites à l'armée d'Italie, et que le Trésor impérial n'avait point acquittées, alors que les désastres de 1814 et 1815 vinrent bouleverser la France. Les traités diplomatiques imposèrent au nouveau gouvernement l'obligation de payer ces fournitures qui avaient été faites à l'entreprise Beltz. Les communes créancières produisirent leurs pièces dans le délai fixé par la loi de 1817. Mais le ministre de la guerre ayant enjoint au sieur Beltz de se rendre en Lombardie et de vérifier sur les lieux l'exactitude des pièces comptables envoyées à Paris, ces pièces furent renvoyées en Lombardie par la voie du roulage. Soit retard du voiturier, soit négligence des bureaux ministériels, les papiers des communes n'arrivèrent point assez à temps pour être soumis à la vérification du sieur Beltz, et l'expiration des délais prescrits amena la déchéance des réclamans.

Le gouvernement autrichien prit part pour les communes lombarde-vénitienne, accusa la bonne foi du ministre français, et fit ordonner l'arrestation du sieur Beltz jusqu'à ce que les créances des communes italiennes eussent été entièrement soldées.

Le sieur Beltz, au moyen de fonds qui lui furent fournis par la maison de banque de Milan, Pellegrino et Bonsignore, parvint à obtenir sa liberté, acheta les créances des communes et se rendit à Paris pour obtenir son remboursement du gouvernement français. Il fut déclaré en état de faillite avant qu'il eût été statué sur sa réclamation. Cette faillite fut suivie de celle de la maison Pellegrino et Bonsignore.

Les syndics de la faillite Beltz, qui réclamaient auprès du ministre français une somme d'environ 660,000 fr., furent repoussés par une décision ministérielle du 11 février 1825, sur le motif que les pièces comptables avaient été produites après les délais accordés par la loi du 25 mars 1817; et sur leur pourvoi au Conseil-d'Etat, cette décision fut confirmée par ordonnance royale du 17 novembre 1824.

Ces syndics ne perdirent pas toutefois l'espoir de faire revenir sur ce qu'ils appelaient une injustice criante, et fondèrent cet espoir sur ce que le gouvernement ne pouvait équitablement maintenir une déchéance que son fait seul avait occasionnée. Ils s'agitèrent donc en tous sens, et parvinrent à trouver une personne (dont ils ont constamment refusé de déclarer le nom) qui s'offrit pour obtenir le relevé de déchéance, au moins jusqu'à concurrence de 480,000 fr. Cette personne mettait pour condition de ses bons offices l'abandon qui lui serait fait de tous les intérêts que produirait la somme liquidée, à partir du 15 août 1817.

Ce pacte fut sanctionné par un jugement du 7 janvier 1850, qui autorisa les syndics de la faillite Beltz à y souscrire; mais bientôt les syndics Pellegrino et Bonsignore formèrent tierce-opposition à ce jugement, en soutenant qu'en leur qualité de créanciers privilégiés pour une somme de 226,275 fr., ils avaient intérêt à intervenir dans la transaction pour en discuter les clauses et la rendre moins onéreuse à la masse. Ils manifestèrent leur surprise de l'obstination que mettaient les syndics Beltz à taire le nom de la personne qui s'entretenait si généreusement dans les intérêts des deux masses, et exigèrent que ce nom mystérieux leur fût révélé. Des débats particuliers n'ayant pu vaincre la résistance des syndics Beltz, il fallut livrer la contestation au grand jour de l'audience.

Tels sont exactement les faits dont j'ai rendu compte au Tribunal, et que vous avez rapportés d'après moi.

Je le demande, y a-t-il un mot dans tout ce narré qui ait pu motiver la note anonyme que je réfute? Y voit-on que j'aie avancé que le jugement du 7 janvier 1850 a autorisé à traiter à forfait avec le gouvernement français, pour une créance de 700,000 fr., précédemment rejeté par le ministère de la guerre (énonciation d'ailleurs matériellement inexacte)?

Que si mes liens ont partagé avec les syndics Beltz la bonhomie et la crédulité qui les a portés à discuter sérieusement et de bonne foi pour un avoir imaginaire, dont la conception est absurde et la réalisation matériellement impossible (expressions de la note anonyme), devrait-on le leur imputer à crime et les accuser de s'être livrés à des insinuations perfides et calomnieuses, alors qu'ils témoignaient hautement dans cette discussion de la confiance que leur inspirait l'équité du gouvernement français.

En voilà sans doute assez pour démontrer de quel côté est la bonne foi, et pour faire apprécier comme elle doit l'être la note anonyme que je viens de réfuter.

BONNEVILLE,
Agrégé au Tribunal de commerce.

SELS FALSIFIÉS.

AVIS IMPORTANT POUR LA SALUBRITÉ PUBLIQUE.

Meaux, 3 mai.

Une spéculation odieuse, qu'il importe de signaler à l'attention publique, a gravement compromis, il y a quelques mois, la santé de toute une population. Des maladies sérieuses et multipliées se manifestaient dans les environs de Meaux, et toutes présentaient chez les divers individus les mêmes symptômes, les mêmes caractères. Les investigations dont ces accidens furent l'objet prouvèrent bientôt qu'on devait les attribuer à l'emploi de sels falsifiés répandus dans le commerce. Les personnes qui en avaient fait usage dans leurs alimens éprouvaient des maux d'yeux, des douleurs vives à l'estomac, des vomissemens, des coliques, un affaiblissement général, des douleurs dans les jambes et aux pieds. Dans plusieurs villages, les habitans dégoûtés de tous les mets dont l'assaisonnement exige du sel, s'en tinrent au lait pour unique nourriture, et se rétablirent promptement sous l'influence de ce régime. Ce sel malfaisant donne aux alimens un goût âcre et amer. Il est plus gris que le sel commun de bonne qualité. Jeté sur une pelle rougie au feu, il exhale l'odeur du soufre brûlé. Il contient dans des proportions variables de petits corps d'un blanc mat, la plupart arrondis comme l'orge perlé. Ces petits corps ayant d'abord fixé l'attention des docteurs chargés de l'examen de ce sel, ils les isolèrent, et trouvèrent qu'ils étaient composés de sulfate de potasse, substance légèrement purgative, susceptible de donner aux alimens un goût désagréable, mais incapable de produire des accidens. L'analyse du sel, privé des grains blancs dont on vient de parler, y fit découvrir une petite quantité d'iode, matière de nature vénéneuse. M. le baron Thénard analysa également un échantillon; il y reconnut la présence du chlorure de potassium (muriate de potasse) et celle de l'iode. Il ne douta pas que ces matières ne provinssent de ce que le sel marin avait été mêlé avec une petite quantité de sel qu'on extrait des varechs, recueillis sur les bords de l'Océan, près Cherbourg. Le Journal des connaissances usuelles, publié par le docteur Gillet de Grandmont, dans son numéro d'avril, indique les moyens de reconnaître si le sel de cuisine contient de l'iode.

Une longue instruction fut dirigée, devant le Tribunal de Meaux, contre un marchand de Paris; quelques indices semblaient annoncer que les matières dont l'emploi avait été si funeste, provenaient de lui; il a été traduit en police correctionnelle, comme prévenu du délit prévu par l'art. 425 du Code pénal. Les débats l'ont justifié; il a été acquitté. La justice est à la recherche des vrais coupables.

Déjà, l'année dernière, des plaintes ont été adressées à ce sujet au ministère du commerce. Il paraît que le comité consultatif avait pensé qu'un des moyens de prévenir l'abus, c'était de mettre sur les sels de varech un impôt proportionné à la quantité de sel marin qu'ils contiennent. Alors leur mélange avec le sel ordinaire serait sans profit pour les falsificateurs dont la cupidité se joue de la santé publique.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— Le Courrier de la Moselle est de nouveau poursuivi. Le gérant responsable, M. Harmand, et l'imprimeur, M. Lamort, sont assignés à comparaître à l'audience du Tribunal correctionnel de Metz du 12 mai, comme inculpés d'avoir inséré, dans les numéros des 6, 8, 15, 20 et 22 avril dernier, des articles où le ministère public trouve les délits suivans: 1° excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi; 2° outrages envers des fonctionnaires publics à raison de leurs fonctions et de leurs qualités; 3° offense envers la personne du Roi par l'un des moyens énoncés en l'art. 1^{er} de la loi du 17 mai 1819; 4° diffamation et injure envers le Tribunal correctionnel de Paris, par un article sur l'affaire du Globe; 5° attaque à l'autorité constitutionnelle du Roi; 6° attaque à l'ordre de successibilité au trône; 7° excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi par l'un des moyens énoncés en l'art. 1^{er} de la loi du 17 mai 1819; ces quatre derniers délits imputés au prévenu pour s'être rendu propres les articles qui ont motivé les condamnations prononcées par le Tribunal correctionnel de Paris, le 3 de ce mois, contre M. Sauteret, gérant du National, et M. Dubois, gérant du Globe; 8° outrage à la religion de l'Etat; 9° tentative de troubler la paix publique en excitant le mé-

pris et la haine des citoyens contre une classe de personnes.

— Le barreau de Grenoble a récemment perdu M^r Jacques-Benoît Pal, l'un de ses membres les plus respectables. Une apoplexie foudroyante l'a frappé au milieu de ses travaux qu'il continuait encore à l'âge de 75 ans. M^r Pal, ami de Monnier, avec qui il avait été député par le tiers aux états de Romans, avait toujours été le partisan d'une sage liberté; la franchise de ses professions de foi lui fit perdre en 1815 le rectorat de l'Académie; il fut privé de sa place de professeur à la suite des troubles de Grenoble en 1821. Depuis lors, il se livra tout entier à la profession d'avocat consultant et n'y donna que des preuves de talent et de lumières éminentes, en même temps que des exemples d'honneur et de désintéressement. Le vide qu'il laisse au barreau sera difficilement rempli. M^r Duchesne, l'un de ses confrères, a honoré sa mémoire en prononçant sur sa tombe un discours éloquent, et l'ordre entier s'est associé à l'expression de ses sentimens.

— La chambre d'accusation de la Cour royale de Grenoble avait ordonné un supplément d'information dans l'affaire du marquis du V..., poursuivi criminellement comme ayant tiré un coup de fusil sur un jeune paysan, réputé son rival auprès d'une fille de ferme ou de service. A la suite de cette procédure, la Cour a rendu un arrêt qui le renvoie seulement en police correctionnelle, sous la prévention de blessures graves occasionées par imprudence, à raison de ce qu'il aurait placé le fusil contre ou sur une table avec assez peu de précaution pour que l'arme renversée à terre par un domestique, et se déchargeant, le coup allât au-dehors, et à quelque distance de la maison, frapper au milieu d'un groupe de personnes l'individu contre qui le marquis du V... passait pour avoir des sujets d'inimitié.

— Jusqu'à l'arrivée de M. le premier président de Chantelaine, la Cour de Grenoble avait constamment autorisé l'adoption des enfans naturels reconnus, et invariablement soutenu sa jurisprudence malgré la masse imposante d'arrêts et d'autorités qui se sont prononcés contre cette adoption. Mais elle vient de rendre deux arrêts contraires, dans des cas où la légitimation de l'enfant naturel par mariage subséquent n'était pas possible, et sans qu'il existât d'autre raison que l'illégitimité de la filiation. Toutefois on ne peut pas encore regarder comme abandonnée une longue jurisprudence, fruit de délibérations multipliées et pleines de maturité.

— La rentrée de la 1^{re} chambre de la Cour royale de Grenoble, le lundi 19 avril, a donné lieu à un fait qui a été remarqué. Il ne se trouvait que trois conseillers présents outre le président. Un défaut ayant été requis dans une affaire appelée par le rôle, M^r Mallein, avocat de la cause, a représenté qu'une chambre n'était jamais incomplète quand elle pouvait remplacer les magistrats absens par un nombre suffisant de membres du barreau. Que l'intérêt des justiciables et la prompt expédition des affaires réclamaient l'application de ce mode que l'ordre des avocats avait toujours regardé comme une prérogative, et comme un devoir à l'accomplissement duquel il ne s'était jamais refusé. Plusieurs membres du conseil de discipline ont adhéré, comme organes de l'ordre, à la remontrance de M^r Mallein. On se souvenait qu'à une autre époque, et dans un cas pareil, la Cour avait éludé l'emploi du moyen prescrit aux Tribunaux de se compléter par des avocats, moyen auquel le Tribunal de 1^{re} instance de Grenoble a journellement recours. Mais cette fois, M. le président Duboys, après une minute de délibération, a invité M^{rs} Chavaud, Gueymard et Quinon, anciens avocats, à venir occuper les fauteuils vides. Le défaut demandé a été prononcé et une cause a ensuite été plaidée.

— M. Louis, président honoraire du Tribunal de Laon, est décédé le 19 avril, dans sa 87^e année. Ses vertus et son indépendance lui avaient concilié l'estime des hommes de toutes les époques et de toutes les opinions. La magistrature en corps, le barreau et une foule de citoyens l'ont accompagné jusqu'à sa dernière demeure. M. Huet, président actuel du Tribunal, a prononcé un discours sur la tombe du défunt; on a entendu avec plaisir ce magistrat parler de l'indépendance de la magistrature comme de son plus beau titre de gloire, rappeler que sous le chancelier Maupeou elle avait su opposer une résistance courageuse aux violences et aux persécutions du pouvoir, et faire pressentir que les magistrats de notre époque retrouveraient le même courage si des circonstances semblables pouvaient se représenter.

M. Menuinou, notaire à Neufchâtel, neveu de M. Louis, a prononcé aussi un discours dans lequel il a loué l'attachement du défunt au régime constitutionnel, qui seul, disait ce vénérable vieillard, peut assurer le bonheur de la France.

— Il n'est bruit dans la ville de Saint-Dié (Vosges) que du triomphe que vient d'obtenir le juge-de-peace du canton que le Tribunal de cette ville avait, par mesure de discipline, suspendu de ses fonctions. Ce magistrat s'étant pourvu devant la Cour royale de Nancy, a obtenu la réformation de la sentence, ou plutôt une commutation de peine; car, au lieu de la suspension, la Cour royale lui a infligé la censure avec réprimande. La nouvelle a comblé de joie M. l'évêque et MM. les chanoines de Saint-Dié, qui avaient donné au magistrat inculpé les certificats les plus honorables.

— Marie-Françoise Lamotte, femme Boudin, a comparu le 24 août devant la Cour d'assises du Loiret (Orléans), comme accusée d'assassinat sur son beau-fils, âgé de 5 ans. Il est résulté du rapport du médecin que le corps de cet enfant ne présentait qu'une plaie générale; qu'on retrouvait sur les jambes, sur les bras et sur les reins, des traces de coups; que la tête surtout présentait les plus graves désordres; que la cavité de l'estomac était très rétrécie, et que tout annonçait que la victime avait été privée de nourriture. L'accusée, déclarée coupable, a été condamnée à la peine de mort.

— On n'entend parler à Bayonne que de voleurs sur la route de Madrid; on dévalise et courriers et diligences; dans notre ville on ne respecte plus rien, et l'on a poussé l'audace jusqu'à s'attaquer à la bourse de S. Em. Mgr. l'archevêque de Toulouse: 5800 fr. ont été enlevés dans son logement, malgré les grilles qui en défendent l'entrée, et malgré les sentinelles qui veillent à sa porte.

Mais voici qui est encore plus extraordinaire: on dit qu'au nombre des serviteurs qui accompagnaient S. M. le roi de Naples dans son voyage à Madrid, se trouvaient des individus étrangers sans doute, qui dévalisaient les propriétaires de divers hôtels où S. M. daignait descendre: c'est surtout à l'argenterie qu'ils en voulaient; à chaque station un certain nombre de couverts disparaissait, et deux caisses pleines du fruit de ces rapines avaient été expédiées à Carthagène, pour être embarquées pour Naples; elles avaient été délivrées, dit-on, comme contenant des objets de bronze. De pareils méfaits devaient cependant avoir un terme, et ces dévaliseurs, pris enfin en flagrant délit dans une ville d'Espagne, ont été arrêtés et conduits à Madrid. On ne dit pas si leurs révélations ont fait connaître tous les coupables.

PARIS, 4 MAI.

— Aujourd'hui la Cour royale, en audience solennelle, a reçu le serment de M. Félix Beaujour, créé baron en récompense de ses anciens et utiles services dans la carrière diplomatique.

— Aujourd'hui la chambre des requêtes de la Cour de cassation s'est occupée du pourvoi formé par les concessionnaires du chemin de fer de Saint-Etienne, contre un jugement du Tribunal de 1^{re} instance de Lyon, rendu en faveur de la régie de l'enregistrement. Ce pourvoi présente à décider la grave question de savoir si les canaux et chemins publics sont la propriété des concessionnaires ou restent celle de l'Etat. Cette question avait divisé, en l'an V, les deux branches du corps législatif. Le Tribunal de Lyon a jugé que le chemin était la propriété des concessionnaires; M. Laplagne-Barris, avocat-général, a pensé qu'il était celui de l'Etat, et a conclu à l'admission. La Cour, sur la plaidoirie de M^r Rochelle, a admis la requête. Nous rendrons compte des débats qui auront lieu devant la chambre civile.

— M^{lle} Eleonore Colon demandait aujourd'hui devant le Tribunal de commerce, par l'organe de M^r Girard, contre M. Ducis, directeur de l'Opéra-Comique, le paiement d'une somme de 500 fr. pour ses feux de mars. Le Tribunal n'ayant pas trouvé dans les plaidoiries les éclaircissements nécessaires pour déterminer sa conviction, a renvoyé, avant faire droit, la cause et les parties devant M. Delestre-Poirson, du Gymnase, comme arbitre-rapporteur.

— Plusieurs membres de la chambre de garantie de Paris près la caisse hypothécaire avaient formé contre l'administration une demande en résolution de leurs engagements envers la Société; cette demande était fondée sur des motifs d'erreur, de dol et de fraude. Par jugement contradictoire du 21 avril, le Tribunal de commerce de la Seine, considérant que ni l'erreur, ni le dol, ni la fraude n'étaient prouvés, a déclaré les membres de la chambre de garantie de Paris non recevables dans cette demande.

— On dit que Lacour, successeur de Vidocq dans les fonctions de chef de la brigade de sûreté, vient de donner sa démission, et qu'il se retire dans une maison de campagne dont il a fait, il y a environ trois mois, l'acquisition dans la Touraine.

— Un travail de M. le préfet de police, concernant les filles publiques, vient d'être mis à exécution; il en résulte qu'aucune fille publique ne peut, ni de jour ni de nuit, circuler dans Paris. Des maisons de tolérance seront établies dans divers quartiers; au-devant de la porte sera placé un réverbère, portant le n^o de la maison et, dit-on, le nom de la rue.

— Il n'y a guère d'incendie qui ne donne lieu à quelque procès; tantôt c'est la compagnie d'assurances contre le propriétaire, tantôt c'est celui-ci contre ses locataires, d'autres fois ce sont les locataires entre eux; il importe donc que chacun connaisse ses droits en cette matière, et nous devons rendre compte de tous les débats qu'elle fait naître. Aujourd'hui le sieur Delaistre, qui avait occupé une chambre garnie à l'hôtel de Berlin, rue des Frondeurs, venait demander devant la 2^e chambre du Tribunal de première instance, le prix de ses effets consumés lors d'un incendie arrivé dans cet hôtel au mois de novembre 1827; il avait formé opposition entre les mains de la compagnie d'assurances débitrice de 4,000 fr. envers les sieur et dame Lisé, maîtres de l'hôtel garni. Il s'agissait de savoir par la faute de qui l'incendie avait eu lieu. Les sieur et dame Lisé disaient par l'organe de M^r Mollot que le feu ayant commencé dans la chambre du sieur Delaistre, c'était à celui-ci à prouver que ce n'était pas à lui que pouvait être attribuée la cause de l'incendie; que plusieurs personnes appelées au moment où l'incendie existait encore étaient prêtes à déposer que c'était par les rideaux du lit du sieur Delaistre que le feu avait pris; et que si quelques doutes existaient, des experts nommés par le Tribunal pourraient les faire cesser. M^r Trinité a répondu, dans l'intérêt du sieur Delaistre, que les experts chargés par la compagnie d'assurances d'apprécier le sinistre avaient constaté, dans leur procès-verbal, que le feu provenait du vice de construction de la cheminée, et que M^{me} Lisé l'avait elle-même reconnu. M^r Mollot a repoussé ce procès-verbal comme ne pouvant pas faire preuve, puisque les experts n'avaient pas reçu mission du Tribunal. Mais les sieur et dame Lisé ont été condamnés à payer au sieur Delaistre la somme de 4,000 fr., attendu qu'il était constant que ce n'était pas celui-ci qui avait occasioné le feu.

— Nous avons vu l'an dernier plus d'une actrice cé-

lèbre se plaindre de vols commis à leur préjudice; aujourd'hui c'était le tour d'une jolie danseuse de l'Opéra, M^{lle} Louisa Corte. Elle accusait sa femme de ménage, Victoire Fleureau, de lui avoir volé une somme de 170 fr. et quelques objets. Cette accusation se fondait sur la pauvreté de la fille Victoire, et sur la dépense qu'elle fit d'une somme de 85 fr. deux heures après le vol. Un grand nombre de présomptions graves secondaient l'accusation qui a été soutenue par M. Tarbé, substitut du procureur-général.

M^r Syrot a présenté la défense et a raconté, en terminant, un fait qui a vivement ému l'auditoire: « C'était pendant la captivité de cette malheureuse, dit le défenseur, et alors que la prévention pesait sur elle: on soupçonna qu'elle cachait de l'argent ou des effets dans la prison de Saint-Lazare. Comment éclaircir ce fait? Il était facile d'ordonner une perquisition. Toutefois, le directeur de cette maison imagina un moyen plus sûr, peut-être, mais bien inhumain. Il annonce à Victoire Fleureau qu'elle est libre. « Préparez vos hardes, lui dit-il, les portes vont s'ouvrir devant vous. » Victoire, ivre de joie, court à la hâte, rassemble son pauvre mobilier et revient aux portes de la prison. Mais, au lieu de la liberté, elle trouve des geoliers qui s'emparent d'elle et de ses effets; ils espèrent découvrir des armes utiles à l'accusation. Ils se livrent à l'examen le plus minutieux et vont jusqu'à déchirer la semelle de ses souliers: ils sont encore en lambeaux dans sa prison. Après cette perquisition, non moins rigoureuse que le stratagème était barbare, Victoire Fleureau, victime d'une aussi cruelle ironie et d'une déception si odieuse, est obligée de reprendre ses fers. N'est-ce pas insulter à l'infortunée et à la liberté? C'est à vous, Messieurs, qu'il est réservé de tenir compte à cette malheureuse des larmes que dut lui faire verser un si douloureux épisode.

L'accusée a été acquittée.

— Un jeune sourd-muet, nommé Masset, comparaisait aujourd'hui devant la 6^e chambre correctionnelle, prévenu de vagabondage et de mendicité. M. Paulmier, instituteur des sourds-muets, avait été assigné comme témoin pour transmettre au Tribunal les réponses du prévenu. Celui-ci ayant fait connaître aux magistrats qu'il savait lire et écrire, les questions suivantes lui ont été adressées par écrit:

D. Pourquoi avez-vous quitté Bordeaux, votre ville natale, pour venir à Paris?

Le sourd-muet: J'espérais trouver de l'ouvrage et des secours à l'Institution ou parmi les sourds-muets de Paris.

D. Pourquoi avez-vous demandé l'aumône?

Le sourd-muet: J'avais faim.

D. Savez-vous que la loi punit la mendicité?

Le sourd-muet: Je désire travailler. J'ai du courage et je ne demande qu'à trouver du travail. C'est une bien triste consolation que de tendre la main.

Le Tribunal a renvoyé Masset de la plainte, et a invité M. Paulmier à expliquer par signe à cet infortuné qu'il était acquitté, mais qu'il fallait qu'il travaillât, qu'il ne mendiat plus, s'il ne voulait s'exposer à repaître devant les magistrats qui ne pourraient plus être indulgens envers lui. C'est alors que nous avons pu admirer l'art avec lequel le célèbre instituteur des sourds-muets a su donner à la pantomime expressive un langage intelligible pour tout le monde. Chaque geste de l'interprète provoquait à l'instant une réponse du prévenu. M. Paulmier a d'abord pris l'attitude d'un prisonnier dont les mains sont liées. Masset a répondu par un geste d'affliction. M. Paulmier, passant subitement de l'expression de la douleur à celle de la joie la plus vive, a représenté un homme dont les liens sont brisés et auquel on ouvre la porte d'une prison en l'invitant à en sortir. La figure du prisonnier s'est aussitôt épanouie, et un geste de reconnaissance a témoigné aux magistrats qu'il avait bien compris. M. Paulmier appelant de nouveau l'attention de Masset a pris l'attitude d'un mendiant qui implore les passans, d'un voleur qui glisse sa main dans une poche; puis, montrant le Tribunal au jeune sourd-muet, il a fait un geste menaçant auquel celui-ci a répondu par des signes d'indignation, et en étendant la main comme pour jurer qu'il ne se rendrait jamais coupable de telles actions. M. Paulmier a enfin imité l'action d'un artisan qui travaille, d'un laboureur qui bêche ou d'un écrivain qui écrit: Masset, répétant ces différens signes, a reproduit par gestes sa réponse manuscrite et promis de travailler.

M. le président, au nom du Tribunal, a remercié M. Paulmier du zèle et du talent qu'il avait montrés dans cette circonstance comme dans toutes celles où de pareilles missions lui sont confiées par les magistrats.

— Boissicot était depuis trois jours seulement sorti de la maison de dépôt, lorsqu'il se présenta à un poste de gendarmes en demandant à être arrêté. « Je n'ai, dit-il au chef du poste, ni argent ni asile; je ne veux pas mourir de faim, je ne veux pas voler: arrêtez-moi donc! » Boissicot, arrêté selon son désir, comparaisait aujourd'hui devant le Tribunal comme prévenu de vagabondage. Le Tribunal l'a acquitté et lui a fait remettre un billet d'admission à la maison de refuge.

M. le président Lefebvre, après avoir prononcé cette sentence d'acquiescement, a plus fait encore, et nous avons surpris ce respectable magistrat glissant avec précaution dans la main d'un huissier une pièce de 5 fr. destinée au pauvre Boissicot. De pareils traits, bien qu'ils ne soient pas rares parmi nos magistrats, méritent d'être signalés à la reconnaissance publique.

— Les procès continuent contre les afficheurs. Tous ceux qui ne sont pas dans les bonnes grâces de la préfecture de police comparaissent tour-à-tour devant les magistrats. Deux de ces ouvriers étaient encore aujourd'hui assignés devant le Tribunal; tous deux exerçaient leur profession depuis 1814: l'ordonnance les réduisait à la mendicité. Le Tribunal, usant d'une juste indulgence, et réduisant la peine autant que possible, a prononcé contre eux vingt-quatre heures d'emprisonnement.

— Nous nous empressons d'appeler l'attention sur l'impro-

